



# PROCES-VERBAL

## Commission Fédérale de Discipline

---

**Réunion du :** Jeudi 10 juin 2010  
**à :** 15h00

---

**Présidence :** Jean MAZZELLA

---

**Présents :** Camille ALLAIN – Alain AUGU – Alain COISNE– Pierre EYNARD – Jacky FORTEPAULE – François LEFEBVRE – Marcel LEVESQUE – Thierry MERCIER – Jean-Pierre PORCHER – Daniel RODIGHIERO – Claude SALLE – Henri MONTEIL (CF).

---

**Assistent à la séance :** Cécile COQUELLE – Instructeur titulaire  
Charles DELVINCOURT – Instructeur suppléant

---

En application de l'article 10 du Règlement Disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

## **AUDITION 15H15**

### **CHAMPIONNAT NATIONAL U17**

#### **657.2 MATCH RC STRASBOURG / STADE DE REIMS DU 16/05/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR JOLY CLEMENT DU CLUB DU STADE DE REIMS – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE.**

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline du 10 juin 2010 à 15h15, de :

\*Messieurs:

- ⊞ GRIMM Jérémie, arbitre de la rencontre,
- ⊞ JOLY Clément, joueur du club du Stade de Reims, accompagné de son représentant légal, RIBOUCHON Isabelle,
- ⊞ LACOUR Mathieu, responsable juridique club du Stade de Reims

Régulièrement convoqués.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur JOLY Clément du club du Stade de Reims a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un joueur adverse, en blessant gravement ce dernier par son excès d'engagement,

**Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.4 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

- ⊞ Le joueur JOLY Clément du club du Stade de Reims: Six matchs de suspension ferme dont le match automatique.

## **AUDITION 16H15**

### **CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2**

#### **3602.2 MATCH SP MARNAVAL ST DIZIER / FC SENS DU 22/05/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR TISSET FREDERIC DU CLUB DU SP MARNAVAL – POUR COUP ENVERS JOUEUR – COUP ENVERS OFFICIEL SUITE A L'EXCLUSION – MATCH ARRETE.**

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline du 10 juin 2010 à 16h15, de :

\*Messieurs:

- ☞ PECQUEUX Rudy, arbitre de la rencontre,
- ☞ LOUIS Christian, délégué au match,

Régulièrement convoqués.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur TISSET Frédéric du club du SP Marnaval a été exclu pour avoir asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, en dehors de toute action de jeu,

Considérant que suite à son exclusion, l'intéressé a asséné un coup à l'arbitre de la rencontre, sans le blesser, et a tenté d'en asséner plusieurs autres,

**Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – articles 1.13.II.A et 1.13.I.A et du Chapitre III du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide d'infliger :

☞ Au joueur TISSET Frédéric du club du SP Marnaval:

Trois ans de suspension ferme dont le match automatique et une amende de 500 (cinq-cents) Euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

☞ Au club du SP Marnaval :

Match perdu par pénalité + un retrait de deux points au classement avec sursis et une amende de 500 (cinq-cents) Euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

## **DOSSIERS EN RETOUR**

### **CHAMPIONNAT NATIONAL**

#### **1807.2 MATCH PARIS FC / FC GUEUGNON DU 21/05/2010 – ECHAUFFOUREE ENTRE SUPPORTERS.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que, lors de ce match, une échauffourée a éclaté entre les supporters des deux clubs, provoquée par les supporters du club du Paris FC,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux, le club recevant est débiteur d'une obligation de sécurité de résultat,

Considérant toutefois que l'article 129 des RG précise également que « *les clubs visiteurs [...] sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters* », et qu'au terme des dispositions du Chapitre III du barème disciplinaire, une responsabilité partagée ou la responsabilité pleine et entière du club visiteur peut dans ce cas être retenue,

Considérant qu'il ressort clairement des faits que ces incidents sont à attribuer exclusivement aux supporters du club du Paris FC,

Considérant par ailleurs que les antécédents du club du Paris FC pour des faits de cette nature sont constitutifs d'une situation de récidive,

**Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le club du Paris FC:

Deux matchs à huis-clos avec sursis et une amende de 1500 (mille cinq-cents) Euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

**CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR**

**4800.2 MATCH AS MARCK / SR COLMAR DU 22/05/2010 – UTILISATION D'ENGINS PYROTECHNIQUES.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que, lors de ce match, deux engins pyrotechniques ont été allumés,

Considérant que l'article L. 332-8 du Code du Sport interdit et sanctionne pénalement l'introduction et l'usage d'engins pyrotechniques ainsi que tout objet susceptible de constituer une arme ou de servir de projectile dans toutes les enceintes sportives,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux « *est formellement proscrite l'utilisation d'engins pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves* », et qu'en vertu de ce même article, le club recevant est débiteur d'une obligation de sécurité de résultat,

Considérant que l'article 129 des RG précise également que « *les clubs visiteurs [...] sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters* », et qu'au terme des dispositions du Chapitre III du barème disciplinaire, une responsabilité partagée ou la responsabilité pleine et entière du club visiteur peut dans ce cas être retenue,

Considérant qu'il ressort clairement des faits que ces incidents sont à attribuer exclusivement aux supporters du club du SR Colmar,

**Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le club du SR Colmar:

Une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

**2861.2 MATCH US COLOMIERS / US ALBI DU 21/05/2010 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR PONS FREDERIC DU CLUB DE L'US COLOMIERS – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF – PROPOS INJURIEUX ENVERS OFFICIEL APRES-MATCH DU DIRIGEANT BERAIL ALAIN DU CLUB DE L'US COLOMIERS.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d'une part, que l'entraîneur PONS Frédéric du club de l'US Colomiers a été exclu pour avoir adopté un comportement excessif envers l'arbitre de la rencontre, qualifié ainsi en ce qu'il dépasse la mesure d'expression requise eu égard à sa fonction,

Considérant, d'autre part, que le dirigeant BERAIL Alain du club de l'US Colomiers a tenu des propos injurieux envers l'arbitre de la rencontre à l'issue du match, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

**Par ces motifs, et en application du Chapitre II – articles 2.3.A et 2.5.IB et du Chapitre IV du barème de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

- |  |  |
|--|--|
| ☞ L'entraîneur PONS Frédéric du club de l'US Colomiers : | Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 14 juin 2010.   |
| ☞ Le dirigeant BERAIL Alain du club de l'US Colomiers :  | Douze matchs de suspension ferme à compter du lundi 14 juin 2010 et une amende de 100 €uros directement débitée sur le compte fédéral du club. |

**CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2**

**3843.2 MATCH FC ECHIROLLES / AS ST ETIENNE DU 22/05/2010 – PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIEL APRES-MATCH DU PRESIDENT BELLET GUY DU CLUB DU FC ECHIROLLES.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le président BELLET Guy du club du FC Echirolles a été exclu pour avoir tenu des propos blessants envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'offenser la personne visée,

**Par ces motifs, et en application du Chapitre II – article 2.5.I.B et du Chapitre IV du barème de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le président BELLET Guy du club du FC Echirolles: Quatre matchs de suspension ferme à compter du lundi 14 juin 2010 et une amende de 50 (cinquante) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

**3959.2 MATCH AS MONACO / RC GRASSE DU 22/05/2010 – EXCLUSION DU DIRIGEANT PALOMO LAURENT DU CLUB DU RC GRASSE – POUR COMPORTEMENT ET GESTE EXCESSIFS.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le dirigeant PALOMO Laurent du club du RC Grasse a été exclu pour avoir adopté un comportement excessif et commis un geste excessifs, qualifiés ainsi en ce qu'ils dépassent la mesure d'expression requise eu égard à sa fonction,

**Par ces motifs, et en application du Chapitre I – article 2.3 du barème de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le dirigeant PALOMO Laurent du club du RC Grasse: Trois matchs de suspension ferme à compter du lundi 14 juin 2010.

**4318.2 MATCH AMS VITRE / EA GUINGAMP DU 22/05/2010 – PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL DU JOUEUR NON-INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH HERARD TEDDY DU CLUB DE L'AMS VITRE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur DAOUDI Najim du club de Nice Cavigal a tenu des propos grossiers envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

Considérant que l'intéressé n'était pas inscrit sur la feuille de match, ce qui constitue une circonstance aggravante,

**Par ces motifs, et en application des dispositions du chapitre I – article 1.7.I.A, ainsi que du Chapitre IV du barème de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur HERARD Teddy du club de l'AMS Vitré : Cinq matchs de suspension ferme à compter du lundi 14 juin 2010 et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

**CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTSAL**

**5722.1 MATCH PARIS SC / KREMLIN BICETRE UNITED DU 22/05/2010 – JET DE PROJECTILES SUR AIRE DE JEU.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que, lors de ce match, des projectiles ont été lancés sur l'aire de jeu,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux, le club recevant est débiteur d'une obligation de sécurité de résultat,

Considérant que l'article 129 des RG précise également que « *les clubs visiteurs [...] sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters* », et qu'au terme des dispositions du Chapitre III du barème disciplinaire, une responsabilité partagée ou la responsabilité pleine et entière du club visiteur peut dans ce cas être retenue,

Considérant qu'il ressort clairement des faits que ces incidents sont à attribuer exclusivement aux supporters du club du Kremlin Bicêtre United,

Considérant par ailleurs que les antécédents du club du Kremlin Bicêtre United pour des faits de cette nature sont constitutifs d'une situation de récidive,

**Par ces motifs et en application de l'article 129 des Règlements Généraux et des Chapitres III et IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le club de Kremlin Bicêtre United : Une amende de 500 (cinq-cents) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

## **COUPE NATIONALE FOOT ENTREPRISE**

**5721.1 MATCH MARSEILLE CRUDELI / TALENCE CH DU 22/05/2010 – EXCLUSION DES DIRIGEANTS SATURNIN BERNARD ET CERIZZA PAUL DU CLUB DE MARSEILLE CRUDELI – POUR PROPOS INJURIEUX ENVERS ADVERSAIRES – INTIMIDATION ET MENACES ENVERS ADVERSAIRES DU DIRIGEANT CERIZZA PAUL DU CLUB DE MARSEILLE CRUDELI.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d'une part, que les dirigeants SATURNIN Bernard et CERIZZA Paul du club de Marseille Crudeli a été exclu pour avoir tenu des propos injurieux envers des adversaires, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

Considérant, d'autre part, que le dirigeant CERIZZA Paul du club de Marseille Crudeli a également tenu des propos menaçants envers des adversaires, en les intimidant également, comportements ainsi qualifiés en ce qu'ils ont pour but d'inspirer chez les personnes visées de la crainte,

**Par ces motifs, et en application du Chapitre II – articles 2.5.II.A et 2.7.II.A du barème de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

- ☞ Le dirigeant SATURNIN Bernard du club de Marseille Crudeli: Quatre matchs de suspension ferme à compter du lundi 14 juin 2010.
- ☞ Le dirigeant CERIZZA Paul du club de Marseille Crudeli: Douze matchs de suspension ferme à compter du lundi 14 juin 2010.

## **NOUVEAUX DOSSIERS**

### **CHAMPIONNAT NATIONAL U19 - FINALE**

**5749.1 MATCH AS MONACO / PARIS SG DU 06/06/2010 – UTILISATION D'ENGINS PYROTECHNIQUES.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande aux de l'AS Monaco et du Paris SG de bien vouloir lui présenter leurs explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **jeudi 1<sup>er</sup> juillet 2010 au plus tard.**

Le Président,  
Jean MAZZELLA

Le Secrétaire,  
Alain COISNE

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévu à l'article 10 du Règlement Disciplinaire et à l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F.**